

Compte Rendu du Conseil Municipal du 08 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 08 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND-LEMPS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Nicole BERTON, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 octobre 2018

PRESENTS : MMRS Gilles BERNARD, Nicole BERTON, Isabelle BORDERIE, Anne CHATAIN, François DEVINCRE, Anthony DOLO, Michel FORGUE, Denise GABERT, Michel GIRAUD, Claudie GRENIER, Nathalie GUILLEMOT, Philippe GUYON, Natacha MINGRAT, Sylvain PALMAS, Claude RAVEL, Christian RAYMOND, Pierre-Louis TERRIER, Alain VILLATE-LAFONTAINE.

ABSENTS : Carole DASSONVILLE, Anne-Sophie GAUTHIER, Mathieu MUNOZ, Laurent RICHARD, Anne-Sophie ROLLAND-CAMPUS.

Secrétaire de séance : Natacha MINGRAT

Le compte rendu du conseil municipal du 20 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

1 / Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association sportive du Lycée Edouard HERRIOT

Vu L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le rapporteur expose :

L'association sportive du lycée Edouard HERRIOT sollicite les collectivités de son secteur pour des aides financières lui permettant d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée sur le plan éducatif, sportif, de santé et de découvertes de nouvelles activités.

L'association compte plus de 260 adhérents.

Une participation financière de 3 € euros par élève de la commune est demandée, soit pour le Grand-Lemps une aide au financement des projets de l'association pour un montant de 50.00 €.

Un reliquat de crédits sur la ligne budgétaire 6574 « Subventions aux associations » permet l'attribution de cette subvention de fonctionnement à l'association :

Association sportive du Lycée Edouard HERRIOT
--

50 €

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de valider le versement de cette subvention ci-dessus visée.

Les crédits budgétaires sont disponibles sur la nature 6574 « Subventions aux associations ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le versement de la subvention à l'Association sportive du Lycée Édouard HERRIOT.

2/ Convention relative à la contribution financière des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques pour les classes d'intégration scolaire – année scolaire 2016/2017

Le rapporteur expose :

La commune de Le Grand-Lemps sollicitée par l'Education Nationale accueille une classe d'Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS) dans les locaux de l'école publique.

Chaque commune de résidence des enfants inscrits en classe d'ULIS doit verser une contribution financière correspondant au prorata du nombre d'enfants accueillis.

La base de calcul est la suivante :

Effectif de ces classes : 12 élèves pour un total de 199 enfants inscrits pour l'année scolaire 2016/2017.

Les frais de fonctionnement de l'année de référence de la présente convention représentent 124 094.39. Ces charges intègrent les dépenses suivantes :

- Frais de fonctionnement des bâtiments : eau, électricité, chauffage, téléphone, assurance, alarmes, entretien et réparation,
- Rémunération du personnel communal,
- Fournitures scolaires
- Frais d'entretien et de maintenance du matériel scolaire

La contribution des communes aux charges énoncées sera donc de 623.59 € par enfant pour cette année scolaire.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention entre la commune de Le Grand-Lemps et les communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la contribution des communes aux charges énoncées ci-dessus.

3/ Convention de participation financière aux frais de stationnement prolongé sur le champ de foire de la commune de Beaucroissant de forains inscrits à la fête de la rosière de le Grand-Lemps

Le rapporteur expose :

La foire de Beaucroissant s'est déroulée du 14 au 16 septembre 2018. À l'issue de cette foire d'automne, une dizaine de forains participant à la fête de la rosière de la commune de le Grand-Lemps du 21 au 23 septembre 2018 sont restés stationnés sur le champ de foire et ce jusqu'au 25 septembre 2018 inclus.

Ce stationnement prolongé directement lié aux festivités de la commune de le Grand-Lemps a généré pour la commune de Beaucroissant des frais supplémentaires pour lesquels cette dernière sollicite une participation financière de la commune de le Grand-Lemps.

Le montant de cette participation s'élève pour 2018 à 1 215.60 €TTC.

Une convention a été mise en place afin de déterminer les modalités de versement de la participation financière due par la commune de le Grand-Lemps à la commune de Beaucroissant.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de participation aux frais de stationnement prolongé des forains sur la commune de Beaucroissant.

Les crédits budgétaires sont prévus au compte 657341 : « Subventions de fonctionnement versées aux organismes publics (communes membres du GFP) »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention de participation aux frais de stationnement prolongé des forains sur la commune de Beaucroissant.

4/ Nouveaux tarifs de location des salles communales

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif en particulier à la conservation et à l'administration des propriétés de la commune,
Vu la délibération n°85/2009 du 11 décembre 2009,
Vu la délibération n°75/2015 du 17 décembre 2015,
Vu la délibération n°35/2016 du 12 mai 2016,

Le rapporteur explique :

Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

L'ensemble des salles municipales et équipements sportifs municipaux mis à disposition font l'objet d'un tarif.

Pour chaque catégorie de salles municipales et d'équipements sportifs municipaux, les types d'usagers concernés ainsi que les tarifs associés sont précisés dans l'annexe tarifaire.

Les tarifs, une fois adoptés, servent également de base dans la détermination des aides indirectes en nature accordées aux différents utilisateurs qui bénéficient des exceptions au principe général de tarification.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'adopter les nouveaux tarifs conformément à la grille tarifaire en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte les nouveaux tarifs conformément à la grille tarifaire en annexe.

5/ Prise de la compétence MSAP (Maison de Service Au Public) par la Communauté de Communes de Bièvre Est

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté n° 93-3438 du 30 juin 1993 créant la Communauté de Communes Bièvre Est,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bièvre Est,

Vu l'article 27-2 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu l'article 64 de la loi NOTRe du 7 août 2015,
Vu la délibération n°2018-09-23 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Bièvre Est,
Vu le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public 2017-2022,

Le rapporteur expose :

Pourquoi créer une MSAP ?

- Pour faciliter les démarches les plus courantes des habitants principalement dans les domaines de l'emploi, des prestations et de l'aide sociale. La MSAP peut aussi intervenir dans tout autre domaine (démarches administratives, prestations postales, éventuellement prestations relevant du secteur concurrentiel). L'intervention se situe en amont des organismes partenaires de la MSAP, pour des démarches de type : information, orientation, mise en relation avec l'opérateur, obtention de rendez-vous, aide à la constitution de dossiers, usage de la vidéo communication... Plusieurs démarches peuvent ainsi être réalisées en un seul lieu d'accueil, facilement identifiable par une signalétique nationale commune aux MSAP.
- Pour offrir un service de qualité garanti par le respect d'un cahier des charges.

Les Maisons de Services Au Public sont labellisées par le Préfet de Département sur la base d'une convention-cadre de partenariat signée par la collectivité qui porte le projet et ses partenaires. Cette reconnaissance par les services de l'Etat ouvre droit à un financement de la MSAP.

La compétence MSAP est une compétence optionnelle que peut prendre la Communauté de Communes Bièvre Est.

Pour cela, il convient que le Conseil communautaire modifie ses statuts dans les conditions de droit commun (Art L5211-17 du CGCT) par délibération, ce qu'elle a fait le 17 septembre dernier, et qu'au minimum deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population délibèrent dans ce sens.

La compétence MSAP s'entend comme : la « Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

La compétence nouvellement définie par la loi NOTRe réunit donc plusieurs éléments incluant à la fois :

- « La création » et « la gestion » de Maisons de services au public ;

Et

- « La définition » des « obligations de service public » y afférentes.

Le rapporteur propose au conseil municipal

- D'approuver le transfert de la compétence « création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes » à la Communauté de Communes de Bièvre Est ;
- De charger Madame le maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes de Bièvre Est.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le transfert de compétence « création et gestion de Maisons de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes » à la Communauté de Communes de Bièvre Est et charge Madame le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes de Bièvre Est.

6/ Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP)

Le rapporteur explique :

Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2018 (RODP). Selon le décret N° 2007-606 du 25 avril 2007, une délibération du conseil municipal instaure cette redevance :

- Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 9 658 mètres
- Taux retenu : 0,035 €/mètre
- Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2018 : 1,20
RODP 2018 : $(0,035 \times 9658 + 100) \times 1,20$ soit : 525,65 €.

Au titre de l'Occupation Provisoire du Domaine Public Communal par les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz pour l'année 2018 (RODP provisoire). Selon le décret N° 2015-334 du 25 mars 2015 :

- Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2017 sur la commune : 16 mètres.
- Taux retenu : 0,035 €/mètre.
- Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2018 : 1,03
RODP 2018 : $(0,035 \times 16 \times 1,03)$ soit : 5,77 €.

Conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliqué.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'adopter le calcul de la redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le calcul de la redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2018.

7/ Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (RODP)

Le rapporteur explique :

Au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité prévue par le décret N° 2002-409 du 26 mars 2002, une délibération du conseil municipal instaure cette redevance :

Conformément au décret, le montant de la redevance a été revalorisé au 1^{er} janvier 2018 en fonction de l'évolution de l'index d'ingénierie ING (+1,37% depuis 2017 soit + 32,54% depuis 2002). Ce décret fait référence à la 'population sans double compte' pour calculer la redevance. Cette catégorie de population étant abandonnée dans le nouveau système de recensement, le chiffre retenu désormais est celui de la population totale.

Une délibération du conseil municipal instaure cette redevance :

Pour 2018, la formule prévue par le décret de 2002 pour notre commune de 3149 habitants est :

- $RODP = [(0,183 \times \text{pop}) - 213] \times 1,3254$ soit 481,00 €

Le rapporteur propose au conseil municipal d'adopter le calcul de la redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le calcul de la redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2018.

8/ Avenant au règlement de la restauration scolaire municipale

Vu la délibération du 23 novembre 2017 approuvant le règlement de la restauration scolaire ;
Vu l'avis favorable de la commission scolaire du 6 novembre 2018 ;

Le rapporteur informe :

La restauration scolaire est un service municipal ne revêtant pas de caractère obligatoire. Toutefois ce service doit répondre aux exigences d'hygiène et de sécurité et assurer le maintien au niveau optimum de cette prestation.

Il convient de modifier le règlement de la restauration scolaire en insérant l'article suivant :

Article 12 – Nous vous informons que pour des raisons d'hygiène et d'adaptabilité des locaux, nous acceptons uniquement les enfants autonomes en termes de propreté (qui ne portent plus de couche) sur le temps de restauration scolaire.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'approuver ce nouvel article du règlement de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve ce nouvel article du règlement de la restauration scolaire.